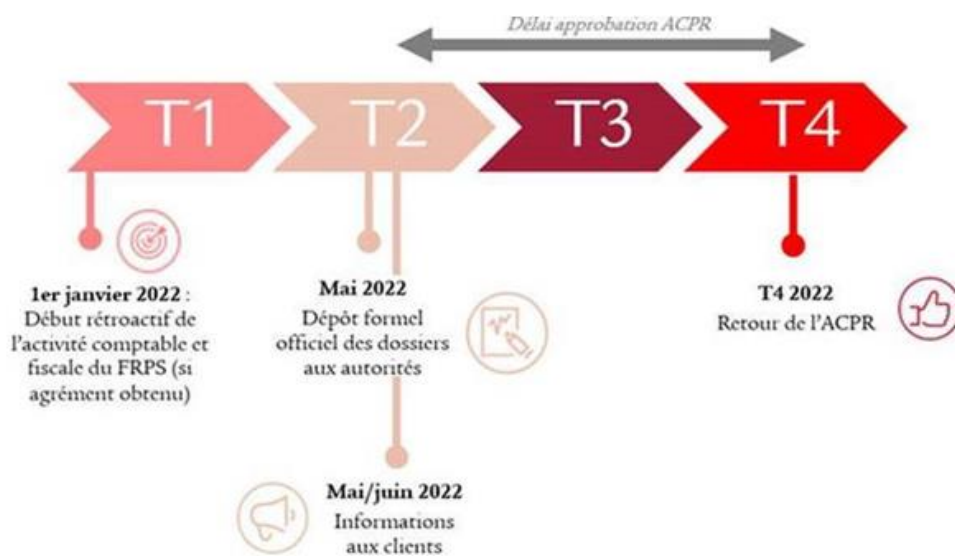


Le groupe Swiss Life crée un vecteur dédié à l'épargne retraite

Swiss Life Assurance Retraite



Swiss Life (France) a été parmi les premiers acteurs à commercialiser les nouveaux produits PER introduits par la loi PACTE.

Dans le cadre du cantonnement obligatoire de l'activité de retraite imposé par la loi PACTE (art. L142-4 du code des assurances), Swiss Life (France) crée un FRPS (Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire) qui a vocation à constituer le canton exigé par la loi PACTE.

SwissLife Assurance et Patrimoine (SLAP) procèdera ainsi au transfert des contrats de retraite supplémentaire souscrits auprès d'elle (soit environ 30% de ses encours et de son chiffre d'affaires) à une nouvelle entreprise d'assurance, dénommée SwissLife Assurance Retraite (SLAR), exerçant sous la forme d'un FRPS et faisant toujours partie à 100% de Swiss Life (France).

La distinction sera ainsi affirmée entre l'activité Retraite (dans le FRPS), d'une part, et l'activité Epargne d'autre part (restant chez SLAP).

Cette opération de transfert est soumise à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Celle-ci est attendue dans le courant du 4ème trimestre 2022.

À la suite de l'approbation, les contrats de retraite supplémentaires seraient donc assurés par SwissLife Assurance Retraite en lieu et place de SwissLife Assurance et Patrimoine avec un effet rétroactif au 1er janvier 2022.

Quel impact pour les contrats ?

De façon générale, hormis le changement de nom de l'assureur des contrats de retraite (SLAR en lieu et place de SLAP) et des mentions légales sur les documents officiels, ce transfert de portefeuille n'aurait aucun impact sur le fonctionnement courant des contrats, à fois pour les assurés, les apporteurs et dans les services clients.

Quels sont les contrats concernés par ce transfert ?

Les contrats concernés par ce transfert sont tous les contrats de retraite supplémentaire assurés par SLAP ainsi que les rentes en cours de service issues de ces contrats.

Sont donc concernés les contrats de groupe à adhésion individuelle et facultative (PER Individuel, Madelin, PERP, Retraite Article 82 du CGI non rachetable), les contrats de groupe à adhésion obligatoire (PERE, Article 83 du CGI, PER Obligatoire, PER Collectif, Article 39 du CGI) et les rentes en cours de service des produits cités ci-dessus.

Comment Swiss Life va-t-il diffuser l'information auprès des souscripteurs ?

Les adhérents des contrats de groupe à adhésion individuelle et facultative, les souscripteurs de contrat collectif de ces produits recevront un courrier pour les informer de cette opération de transfert à venir, sous réserve de l'approbation par l'ACPR.

A noter qu'un courrier spécifique est envoyé aux entreprises clientes pour leur indiquer qu'il convient de relayer cette information auprès de leurs adhérents.

En ce qui concerne les rentiers, il s'agirait juridiquement d'un changement d'organisme payeur de la rente. L'information de changement d'organisme payeur leur sera communiquée au prochain avis de rente qui suivra l'approbation de l'opération par l'ACPR.

Vous souhaitez en savoir plus ?

- ✉ info@maubourg-patrimoine.fr
- ☎ 01.42.85.80.00